
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 17 FEVRIER 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DIX-SEPT FEVRIER,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 février 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Anthony GUIDAULT, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Philippe BOURGETEAU, Emmanuel LEFÉBURE, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Augustine YECKE, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Convention pluriannuelle d'objectifs entre le CCAS et l'Association Aide Accueil et 1^{er} versement de la subvention annuelle - Année 2026

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers mène une politique active de prévention et de développement social en lien étroit avec les acteurs associatifs du territoire, et en particulier avec les associations intervenant auprès des personnes en situation de grande précarité.

À ce titre, le CCAS d'Angers entretient depuis de nombreuses années un partenariat avec l'association Aide Accueil, acteur historique de l'accueil et de l'accompagnement des publics majeurs sans domicile stable sur le territoire angevin. Créée en 1985, l'association assure notamment la gestion de prestations essentielles telles que l'accueil de jour, l'accès à l'hygiène, la laverie, la bagagerie, la restauration sociale ainsi que des actions d'accompagnement social et de santé.

Dans un contexte d'évolution de l'organisation des services, l'ensemble des activités historiquement assurées au sein de l'Espace Léon Jouhaux sera transféré à compter de mars 2026 au sein de la salle Daviers, située 5 boulevard Daviers à Angers. Ces locaux, appartenant à la Ville d'Angers, sont mis à disposition du CCAS, qui en assure la mise à disposition gratuite au bénéfice de l'association Aide Accueil dans le cadre d'une convention spécifique.

Afin de formaliser les engagements réciproques des parties et de sécuriser le cadre partenarial et financier, il est proposé de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2026-2028 entre le CCAS d'Angers et l'association Aide Accueil.

Au titre de cette convention, le CCAS d'Angers s'engage à soutenir financièrement l'association Aide Accueil à hauteur de 421 300 € sur la durée de la convention, sous réserve du vote annuel des crédits par le conseil d'administration, répartis comme suit :

- 131 300 € pour l'année 2026,
- 145 000 € pour l'année 2027,
- 145 000 € pour l'année 2028.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 entre le CCAS d'Angers et l'association Aide Accueil, et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

En prévision du premier versement qui interviendra au cours du premier trimestre 2026, le conseil d'administration à l'unanimité autorise également le versement d'un premier acompte correspondant à 70 % du montant de la subvention annuelle attribuée au titre de l'année 2026, conformément aux modalités prévues par la convention pluriannuelle d'objectifs.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2026-2028
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS
ET L'ASSOCIATION AIDE ACCUEIL

Entre

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers**, sis boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Maire, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 2024-086 du 16 octobre 2024,

ci-après dénommé « le CCAS d'Angers »

D'UNE PART

Et

- **L'Association AIDE ACCUEIL**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social au 16 rue de Bretagne, 49100 ANGERS, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine et Loire le 1er octobre 1985 sous le n° 33397670200030 représentée par Monsieur Emmanuel LEFÉBURE, Président de l'association,

ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville d'Angers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels le CCAS précise les moyens qu'il alloue, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son

territoire pour accompagner les Angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

Dans le cadre de sa politique sociale en direction des personnes majeures sans domicile stable présentes sur le territoire angevin, le CCAS d'Angers soutient et accompagne l'association Aide Accueil dans la mise en œuvre d'actions destinées à répondre aux besoins fondamentaux des publics en grande précarité.

De son côté l'Association AIDE ACCUEIL est un acteur de l'accueil et l'accompagnement des publics précaires. Créée en 1985, elle a pour objet, de par ses statuts, de proposer des réponses aux problématiques sociales, économiques et sociétales de l'exclusion.

Historiquement, l'association assure la gestion de l'Espace Léon Jouhaux (services de douche, laverie et bagagerie) ainsi que la distribution de repas fournis par le CCAS, organisés au sein de la salle Daviers, située 5 bd Daviers à Angers.

À compter de mars 2026, l'ensemble des activités de l'Espace Léon Jouhaux sera transféré à la salle Daviers. Ces locaux, appartenant à la Ville d'Angers, sont mis à disposition du CCAS, qui en assure la mise à disposition gratuite au bénéfice de l'association Aide Accueil. Cette occupation est formalisée par une convention prenant effet au 1^{er} mars 2026.

La présente convention a pour objet de regrouper les engagements réciproques du CCAS et de l'association Aide Accueil concernant :

- La gestion et l'animation des prestations proposées
- Le partenariat mis en œuvre
- Les modalités de financement du CCAS
- Le suivi et l'évaluation de ce partenariat entre le CCAS et l'association

La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'objet et le fonctionnement de l'association sont définis de manière exhaustive dans ses statuts conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'indépendance de l'association s'exprime dans le projet associatif élaboré et adopté en toute autonomie par les instances associatives.

Article 2 : Valeurs partenariales partagées

2.1 Objectifs d'intérêt général

L'association et le CCAS se retrouvent sur des objectifs d'intérêt général et sur l'intérêt d'un travail partenarial et d'une coordination de certaines animations municipales et associatives. Les objectifs sont de favoriser :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes ;
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

A ce titre, il en découle des valeurs communes qu'il paraît opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs, professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine ;
- la laïcité, la neutralité et la mixité ;
- la solidarité ;
- la participation et le partenariat ;

Au titre de la neutralité, l'association ne peut héberger des activités politique, syndicale et confessionnelle.

2.2 Engagements préliminaires

Respect de la Charte de la Laïcité :

Le CCAS informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Le CCAS souhaite que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Annexe 1).

Respect du pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Egalité Femmes/hommes et lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

Le cocontractant veillera au respect de l'égalité femmes/hommes et s'engage à prévenir tout risque de violence et de discriminations sexuelles et sexistes.

Il pourra dans ce cadre s'appuyer sur le guide « Agir contre les violences sexistes et sexuelles » mis en place par la Préfecture du Maine et Loire et Angers Loire Métropole. Ce guide donne des repères et constitue un socle pour le fondement de toute action de prévention, de sensibilisation, de formation et d'éducation. Il incite par ailleurs à la vigilance à l'égard des comportements violents, à remplir les obligations de signalement en cas de maltraitances suspectées ou identifiées, à la bienveillance à l'égard des victimes et à la mise en œuvre des procédures de soutien et de plainte s'il y a lieu.

Prévention des conflits d'intérêt :

Le cocontractant s'engage, durant toute l'exécution du contrat, à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts.

TITRE II – LE PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention unique se substitue aux conventions précédemment conclues entre le Centre communal d'action sociale (CCAS) et l'association Aide Accueil, relatives d'une part à la gestion de l'espace Léon Jouhaux dédié aux prestations d'hygiène, et d'autre part à la restauration sociale, telles qu'approuvées respectivement par les délibérations n° DEL-2025-035 du 24 avril 2025 et n° DEL-2024-062 du 26 juin 2024.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à poursuivre la mise en œuvre d'un accueil de jour et d'un ensemble de prestations à destination du public en errance (personne isolée, couple avec ou sans enfant(s), hébergé(e)s en urgence, en situation de fragilité économique et sociale).

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de réalisation, par l'association, des services d'hygiène, de bagagerie, de laverie, de restauration sociale, d'accompagnement autour du dispositif de consignes de rue (La Clé Alternatives), de permanences sociales et de permanences santé au sein de la salle Daviers ;
- Les modalités de fourniture, par le CCAS, des repas nécessaires à l'activité de restauration sociale ;
- Les engagements réciproques, responsabilités et conditions financières liant les deux partenaires.

Article 4 : Durée de la convention

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2028. Elle couvre ainsi les années 2026, 2027 et 2028.

Article 5 : Offre de service de l'association

5.1 Modalités générales d'accueil

L'association Aide Accueil propose un accueil de jour inconditionnel, destiné aux personnes en situation de précarité sur une amplitude horaire de 7h30 à 16h00 du lundi au vendredi et de 7h30 à 13h00 le samedi.

Plages d'ouverture :

- Accueil libre sans rendez-vous le matin de 7h30 à 11h30
- Accueil sur le temps de déjeuner de 11h45 à 13h00
- Accueil sur rendez-vous l'après-midi de 14h00 à 16h00
- Fermeture quotidienne de 13h00 à 14h00 pour l'entretien des locaux

Espaces dédiés :

- Salle d'accueil et de repos
- Salle de restauration
- Sanitaires (hommes/femmes)
- Laverie

- Bagagerie sécurisée
- Bureau d'entretien
- Bureau de soins / permanences partenaires

5.2 Aide alimentaire

L'association met en œuvre une aide alimentaire accessible sans inscription préalable, dans la limite des capacités d'accueil du lundi au samedi.

Petit-déjeuner

- Horaires : 7h30 – 8h30
- Modalités : gratuit
- Contenu : boissons chaudes, produits alimentaires adaptés, cadre convivial

Déjeuner

- Horaires : 11h45 – 13h00
- Modalités : participation financière symbolique
- Contenu : 35 repas chauds de l'automne au printemps, 70 à 80 paniers repas froids l'été

5.3 Accès à l'hygiène

L'association propose des services favorisant l'hygiène et la dignité des personnes accueillies. Ces prestations sont proposées du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 (horaires en cours de définition)

Douches

- Accès à des douches & sanitaires
- Mise à disposition de kits d'hygiène : serviette de toilette, gel douche/shampooing, rasoir, coton tige, protection

Laverie

- Mise à disposition de machines à laver et de sèche-linge
- Distribution gratuite de dose de lessive
- Accès sur inscription

5.4 Bagagerie

Accessible du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30, la bagagerie permet la mise en sécurité des effets personnels des personnes accueillies et facilite leur accès aux services de l'accueil de jour.

- Mise à disposition de 48 casiers individuels sécurisés et numérotés
- Mise à disposition de 15 consignes avec cadenas individuels pour le dépôt de leurs effets personnels le temps de la douche
- Dépôt et retrait des effets personnels sur horaires fixes
- Possibilité de recharge de téléphones pendant le temps de présence

5.5 Consignes de rue (La Clé Alternative)

Un travailleur social/coordonateur participera aux réunions de la veille sociale et assurera le lien entre les différents partenaires extérieurs. Il accompagnera également les personnes bénéficiant des consignes de rue (au nombre de 6). Les bénéficiaires auront été repérés par les partenaires de la veille sociale et leurs orientations réalisées lors des Comités de la Veille Sociale. Il s'agira de construire un projet d'insertion comprenant notamment l'entrée en relation, la mise à l'abri, la vérification des droits, un bilan santé et l'évaluation SIAO...

5.6 Accueil des animaux

L'association veille à l'accueil des personnes accompagnées de leurs animaux :

- Accueil des animaux en extérieur
- Mise à disposition de nourriture adaptée si nécessaire
- Actions de médiation canine sur des temps dédiés, information et conseils auprès des maîtres.

5.7. Accès aux droits, à l'accompagnement social et à la santé

- Horaires : l'après-midi de 14h00 à 16h00 sur rendez-vous
- Accompagnement individualisé en fonction des besoins et du parcours des personnes
- Soutien aux démarches administratives
- Information sur les droits sociaux
- Orientation vers des dispositifs de soins, de logement, d'insertion sociale ou professionnelle
- Organisation d'entretiens individuels et de rendez-vous dédiés

Accès à la santé

La vie à la rue entraîne une dégradation de la santé physique et psychique, souvent reléguée au second plan par les personnes concernées. L'accueil de jour leur offre un espace pour se poser, souffler et exprimer leurs maux ou leur mal-être. Il permet également aux professionnels de porter une attention particulière à ces aspects et de jouer un rôle d'initiateur dans la prise de conscience et dans l'amorce d'une démarche vers le soin.

Accès aux droits

Nombreux se présentent sans droit ouvert ou interrompu. L'accueil de jour constitue un lieu ressource de citoyenneté, d'information sur les droits sociaux, l'accès à la santé et d'accompagnement vers la recherche d'emploi ou encore d'insertion

Ainsi, un travailleur social guide chaque personne en ce sens, selon les besoins et le parcours de la personne. L'accompagnement social permet de dessiner de nouvelles perspectives en initiant les démarches administratives : entretiens individuels, aide administrative, orientation vers des dispositifs de soins, de logement ou de réinsertion professionnelle. Des rendez-vous seront fixés l'après-midi pour d'éventuelles démarches.

Un travailleur social en lien avec JNOVA assurera des temps de présence sur site et pourra repérer et mobiliser les jeunes de 18 à 25 ans et jusqu'à 29 ans pour ceux disposant d'une RQTH.

5.8 Permanences partenariales

Des permanences sont organisées ou envisagées avec des partenaires du champ social, sanitaire, médico-social et juridique, selon un planning défini à l'avance, sur l'ensemble de l'amplitude d'ouverture.

À titre indicatif, ces permanences peuvent concerner :

- L'accès aux soins : Equipe mobile MONTJOIE et la PASS du CHU (à travailler), ALIA (à préciser), ostéopathes, médecins bénévoles, IRSA (déblocage des situations complexes, ouverture de droits, bilan santé – conventionnement)
- La santé mentale : DIASM en fonction des problématiques repérées
- L'accompagnement infirmier : VIEXIDOM (en cours de conventionnement)

- L'accès aux droits : SAAS Abri de la Providence (à mettre en place)
- L'accompagnement des jeunes : CCAS Référent jeunes (à travailler)
- L'interprétariat
- L'accès au logement et à l'hébergement : SIAO49 (référent jeunes présents les jeudis matin),
- La médiation animale : Des museaux pour des maux (en cours d'élaboration)

5.9. Informations et animations collectives

- Horaires : de 13h30 à 16h00
- Organisation de temps collectifs en lien avec les partenaires ou animés par l'association
- Thématiques variées : droits sociaux, santé, insertion, emploi, prévention, accès aux dispositifs
- Objectif de mixité des publics et de dynamique collective favorisant l'autonomie et l'inclusion

Article 6 : Fonctionnement du service

6.1 Fonctionnement du service

Dans le cadre de la poursuite de son projet et en accord avec les orientations du CCAS, l'association s'engage à :

- Encadrer et gérer les activités d'accueil, d'hygiène, laverie, bagagerie, consignes de rue (La Clé Alternative) et restauration sociale,
- Encadrer une équipe de bénévoles pour la gestion du temps de restauration sociale,
- Appliquer et faire respecter le règlement intérieur lié à ses activités,
- Veiller à la bonne cohabitation avec le voisinage et à mettre en œuvre des actions de prévention ou médiation si nécessaire.

Tableau des effectifs

Services	Nb de bénévoles	Nb de salariés	ETP	Horaires	Missions principales
Petit-déjeuner		2 Agents	0,25	7h30/8h30	Préparation, service, nettoyage
Laverie Douche Bagagerie Accès santé/droits Lien social		2 Agents d'accueil 1 Travailleur social 1 Coordinateur	1,60 1 1	8h30/11h30	Accueil, information, orientation
Restauration	Equipe de 3 / 4			11h45/13h00	Préparation, service, Nettoyage (13h à 14h)
Activités/Rdv		Autres services		13h30/16h00	Accompagnement, Informations, Interventions extérieures, Réunions
Encadrement		1 Chef de service 1 Directrice	0,20 0,05		Encadrement des équipes Pilotage de l'activité

6.2 Gestion de la restauration sociale

- Commander les repas selon les modalités fixées auprès du service Restauration du CCAS,
- Respecter les règles sanitaires de stockage et distribution des repas.

6.3 Gestion du mobilier

- Assurer l'entretien, la réparation et le changement du mobilier dont les 3 laves linge et les 3 sèches linge, le matériel frigorifique et de remise en température et y compris celui mis à disposition par le CCAS et identifié lors de l'état des lieux. La Ville s'engage à prendre à sa charge les contrats d'entretien et de maintenance préventive de l'armoire froide et du piano 4 feux. L'Association s'engage à prendre à sa charge les contrats d'entretien et de maintenance curative et corrective de ces mêmes équipements.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Article 7 : Bénéficiaires de l'action

Les services de l'association s'adressent aux personnes majeures, non accompagnées d'enfants, sans domicile stable, présentes sur le territoire de la Ville d'Angers.

Article 8 : Lieu d'accueil – mise à disposition des locaux

Le CCAS met à disposition de l'association, à titre gratuit, des locaux selon des modalités faisant l'objet d'une convention d'occupation spécifique.

L'utilisation des locaux est strictement limitée aux activités liées à l'accueil de jour et doivent être conformes à l'objet social de l'association.

Les locaux seront fermés à l'occasion de leur utilisation par la ville pour les besoins du bureau de vote.

Les locaux ne peuvent être utilisés en dehors des horaires fixés par l'association et validés par le CCAS.

Locatif Ville	Adresse	Conditions de mise à disposition	Loyer / valorisation annuelle (Valeur 2026)
	5 Boulevard Daviers	Locataire à titre gratuit de la Ville	Valorisation : 41 017 €

Article 9 : Le personnel de l'association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité. Le CCAS et la Ville d'Angers ne peuvent en aucun cas être engagés financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

Article 10 : Responsabilités – Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. Elle est seule responsable des dommages découlant de ses activités qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

L'Association doit souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile. Elle fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres.

Les polices d'assurance souscrites par l'Association seront transmises au CCAS à sa demande.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Article 11 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

Le coût total éligible du projet associatif pour l'année 2026 est évalué à 232 300 € conformément au budget prévisionnel 2026 (annexe 3). Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet (hors contributions volontaires en nature).

Les budgets prévisionnels suivants pour 2027 et 2028 seront fournis annuellement par l'association au CCAS avant versement de la subvention mentionnée pour chaque année respectivement, et ce, afin de s'assurer que le montant de la subvention est toujours en adéquation avec le coût du projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'association,
- identifiables et contrôlables.

Le CCAS contribue financièrement pour un montant total de 421 300 € sur 2026, 2027 et 2028. Les versements de l'ensemble de ces montants sont subordonnés au vote du Conseil d'Administration du CCAS

	2026	2027	2028
Montant de la subvention du CCAS	131 300 €	145 000 €	145 000 €

Article 12 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

Au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 10.2.

Pour les années 2026, 2027 et 2028, le montant annuel de la subvention du CCAS sera réparti comme suit :

- 60 000 € pour 2 postes d'agents d'accueil (1,8 ETP),
- 60 000 € pour 1 poste de coordinateur/travailleur social (montant réduit à 50 000 € en 2026 au prorata de la période d'occupation du poste établie de mars à décembre),
- 20 000 € au titre du fonctionnement,
- 5 000 € pour la participation aux frais de location et entretien du linge (pour 2026, montant réduit à 1 300 € compte tenu du niveau de prise en charge par le CCAS en 2025).

Ce montant n'est versé et n'est applicable que sous réserve du respect des engagements et obligations de l'association concernant la présente convention.

En cas de non-respect, le CCAS pourra demander le remboursement de tout ou partie des sommes versées

Article 12 : Modalités de versement de la subvention

12.1 Pour les années 2026, 2027 et 2028 :

Les contributions financières du CCAS sont mandatées par le CCAS deux fois par an, au cours du premier trimestre (à hauteur de 70% du total de la subvention) et au dernier trimestre après transmission du bilan annuel (à hauteur de 30% du total de la subvention), au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Ces subventions sont inscrites au budget :

- Chapitre 65 – imputation 65748 – Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

12.2 Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Association Aide Accueil.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 13 : Autres engagements de l'association

13.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

13.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 14 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

TITRE V – CONTROLE, EVALUATION ET SUIVI

Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

15.1 Objet

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

15.2 Contrôle des pièces

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent au CCAS, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre un ensemble de relations annuelles.

L'Association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) dans les six mois de la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin de l'année en cours, afin de permettre une intégration aux annexes du compte administratif du CCAS conformément à la loi du 6 février 1992.

15.3 Indicateurs

De plus, pour que la Ville d'Angers et le CCAS puissent procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'Association devra fournir des éléments d'activité (indicateurs évolutifs définis en commun).

Ces indicateurs permettent :

- de piloter le projet dans la durée,
- d'objectiver les effets sociaux, urbains et organisationnels du nouvel accueil de jour,
- d'alimenter les arbitrages futurs (pérennisation, ajustements, extension).
- de justifier l'investissement public

15.3.1 Indicateurs à fournir pour les comités de suivi :

1. Indicateurs de fréquentation

- Nombre de personnes accueillies par jour / semaine / mois
- Nombre de passages cumulés (fréquentation totale : passages du matin, midi et après-midi)
- Nombre de personnes différentes accueillies (file active)
- Répartition par tranches d'âge et genre
- Nombre et taux de primo-accueil
- Evolution de la fréquentation par rapport aux sites antérieurs (Léon Jouhaux / rue de Crimée)

2. Indicateurs liés à la restauration sociale

- Nombre de repas servis par jour chaque semaine
- Taux de couverture des besoins estimés
- Nombre de refus faute de capacité
- Évolution de la file d'attente
- Part des bénéficiaires accédant à un repas et à un autre service le même jour

3. Indicateurs d'accès à l'hygiène

- Nombre de douches réalisées (H/F)
- Nombre de lessives effectuées

4. Indicateurs liés au stockage sécurité des affaires personnelles

- Bagagerie : Nombre de personnes ayant utilisé la bagagerie + Durée moyenne de stockage
- Casiers solidaires :
 - nombre de situations présentées en CVS
 - taux d'occupation
 - nombre de bénéficiaires, selon leur sexe, l'âge
 - durée d'attribution du casier
 - problématiques repérées
 - problématiques travaillées avec l'utilisateur

- impact du dispositif pour les bénéficiaires
- nombre de dégradations
- nombre de plaintes ou réclamations du voisinage
- nombre de fins de contrat et motifs

5. Indicateurs d'accompagnement social, santé et insertion

- Nombre de permanences partenariales réalisées
- Nombre de personnes reçues en permanence santé / sociale
- Nombre d'orientations vers :
 - PASS du CHU
 - Soins infirmiers / santé mentale
 - Dispositifs d'insertion / emploi
- Nombre de démarches accompagnées (droits, numérique, emploi)

6. Indicateurs de sécurité et de conditions de travail

- Nombre d'incidents signalés avec des usagers
- Nombre d'exclusions temporaires ou définitives
- Nombre et durée de fermetures exceptionnelles
- Ressenti des équipes (baromètre interne annuel ou semestriel)

7. Indicateurs d'impact territorial et sur l'espace public

Objectif : mesurer les effets attendus sur la Ville et le centre-ville

- Signalements ou plaintes liées à l'occupation de l'espace public (quartier centre / Daviers)
- Perception des partenaires locaux (enquête qualitative)

8. Indicateurs financiers et d'efficience

Objectif : apprécier le rapport coût / utilité sociale du projet

- Coût de fonctionnement annuel du site Daviers
- Coût moyen par passage
- Taux de mobilisation de cofinancements (État, partenaires)
- Comparaison coûts / services rendus avant et après relocalisation

9. Indicateurs qualitatifs et d'impact social

Objectif : compléter les données chiffrées par une lecture qualitative

- Taux de satisfaction des usagers
- Sentiment d'apaisement et de répit exprimé par les bénéficiaires
- Retours des partenaires intervenant sur site
- Capacité du site à accueillir des publics vulnérables spécifiques :
 - Femmes
 - Personnes avec troubles psychiques
 - Personnes en situation de handicap
- Continuité de parcours observée (accueil → soins → insertion)

Ces indicateurs permettront également au CCAS d'alimenter l'analyse des besoins sociaux et pourront être repris dans les rapports annuels d'activité.

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du compte administratif, l'association devra fournir :

Eléments obligatoires :

- Le budget prévisionnel global avec le détail du compte de fonctionnement en charges et en produits pour l'année en cours et le cas échéant, la prévision corrigée de l'année en cours,
- Le programme des actions et des projets de l'année,

- Tout autre document qu'elle jugera utile pour la compréhension du projet et son évolution.

Et pour les années à venir :

- Le budget prévisionnel global pour l'année N+1
- Les orientations et projets à venir.

15.3.2 Indicateurs à fournir mensuellement :

Pour mesurer l'impact en cours d'année et appréhender les interactions entre le PASS et l'accueil de jour à Daviers, les indicateurs seront transmis par l'association au CCAS chaque mois, sur la base d'une trame commune avec le PASS et mise à disposition de l'association (annexe 4).

Article 16 : Comité de suivi

Un comité de suivi est organisé deux fois par an entre des représentants de l'association et le CCAS d'Angers, à l'initiative de ce dernier.

✚ Un comité de suivi en mai dont les objectifs sont :

- D'évaluer la situation et l'action de l'association de l'année N-1,
- De contrôler le bon usage des deniers publics,
- De permettre une information mutuelle des acteurs sur les actions ou projets respectifs.

✚ Un comité de suivi en novembre dont les objectifs sont :

- D'évaluer l'activité de l'année en cours et de réajuster les objectifs pour l'année N +1,
- De contrôler le bon usage des deniers publics,
- De permettre une information mutuelle des acteurs sur les actions ou projets respectifs.

Contrôle exercé par le CCAS hors réunion du comité de suivi : L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de la bonne utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association devra donc, sur simple demande du CCAS, fournir tous les documents et justificatifs de nature juridique, comptable, fiscale, sociale et tout document jugé utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'association ne se soumet pas à cette obligation de communication à la demande du CCAS, ce dernier pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention (circulaire ministérielle du 29 septembre 2015, NOR : PRMX1523174C).

TITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 17 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

Article 18 : Conditions de conclusion d'une nouvelle convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 15 et 16.

Le renouvellement de la convention n'est en aucun cas un droit de l'association. Si la réalisation de l'évaluation et du contrôle du projet est une condition préalable, le CCAS se réserve la possibilité, à l'issue de la convention, de ne pas proroger les relations contractuelles avec l'association. Dans ce cas, le CCAS en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

De même, si l'association ne souhaite pas renouveler son projet, elle en informe le CCAS le plus tôt possible et au plus tard par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 4 mois.

Article 19 : Sanctions

19.1 Remboursement

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention par l'association sans l'accord écrit du CCAS, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 15 0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret - loi du 2 mai 1938.

19.2 Dénonciation et résiliation de la convention

En cas de non-respect, de carence, de faute ou de dysfonctionnement de l'association mettant en cause l'exécution de la présente convention, le CCAS se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti à compter de sa réception et après que l'association ait pu produire ses observations sur les faits reprochés.

La résiliation de plein droit de la Convention entraînera de fait la fin de tous les financements prévus à compter de la fin du préavis.

La poursuite d'un objet illicite, ou l'exercice d'une activité illicite, ou l'incompatibilité de l'activité ou

des modalités selon lesquelles le cocontractant la conduit, avec le contrat d'engagement républicain, peuvent aboutir au retrait de la subvention dans les conditions de l'article 12 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Par ailleurs, le CCAS se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis minimum de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS ne soit tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant la dissolution.

Article 21 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, en 2 exemplaires, le

Pour L'association,

Pour le CCAS

Emmanuel LEFÉBURE

Christophe BÉCHU

Président

Président

ANNEXES :

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

Annexe 2 : Contrat d'engagement républicain – Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Annexe 3 : Budget du projet – année 2026

Annexe 4 : Trame des indicateurs de suivi d'activité

ANNEXE 1 : CHARTE DE LA LAÏCITÉ

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

ANNEXE 2 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

ANNEXE – Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 3 : LE BUDGET DU PROJET - ANNÉE 2026

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet

Année 2026 ou exercice du 01/03/26..... au 31/12/2026..

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	19 300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation ²	232 300
Achats matières et fournitures	15 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures	4 300	DDETS	35 000
61 - Services extérieurs	3 700	DDETS BOPS 1 77	66 000
Locations			
Entretien et réparation	3 500		
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1 050	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	750		
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions		CCAS Fonctionnement	20 000
Services bancaires, autres	300	CCAS AJ	111 300
63 - Impôts et taxes	2 240		
Impôts et taxes sur rémunération	1 500		
Autres impôts et taxes	740		
64 - Charges de personnel	199 010	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	146 800	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	50 510	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel	1 700	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	7 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	232 300	TOTAL DES PRODUITS	232 300

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	41 017	871 - Prestations en nature	41 017
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	55 000	875 - Dons en nature	55 000
TOTAL	96 017	TOTAL	96 017

La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

ANNEXE 4 : TRAME DES INDICATEURS DE SUIVI D'ACTIVITE



ZOOM sur...

1978 passages le matin

22 matinées d'accueil dans le mois
Hommes 81 % - Femmes 19 %
31 nouvelles personnes
755 douches / 175 machines à laver
30 animaux accueillis

319 personnes accueillies l'après-midi

9 après-midis dans le mois
Hommes 86 % - Femmes 14 %
9 animaux accueillis

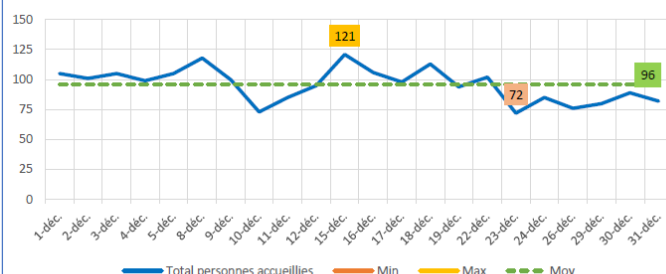
CCAS Service Ressources (CB)
Edité le 19/01/2026

Le flux des usagers au PASS

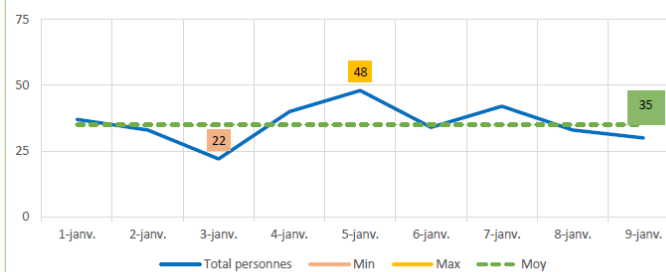
Décembre 2025

(Jour férié : 25 décembre)

Le nombre de visites par accueils du matin - Décembre 2025



Le nombre de visites par après-midi d'accueil - Décembre 2025



ZOOM sur...

2297 passages
au PASS en Décembre 2025

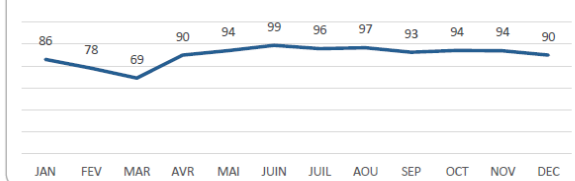
Matin : 1978 personnes accueillies
Après-midi : 319 personnes accueillies
Nouveaux arrivants : 31
Hommes : 81 % - Femmes 18 %
755 douches
175 machines à laver

CCAS Service Ressources (CB)
Edité le 19/01/2026

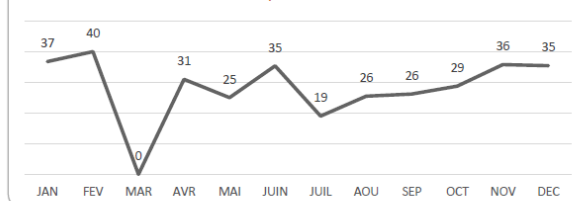
Le flux des usagers au PASS

Décembre 2025

Nombre moyen de personnes reçues par jour
le matin



Nombre moyen de personnes reçues par jour
l'après-midi



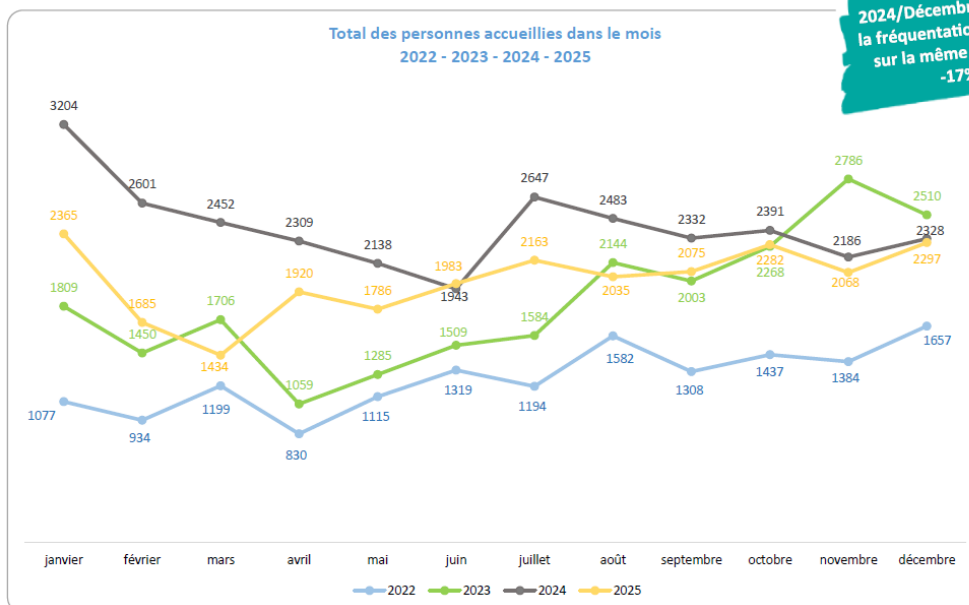
Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260217-DEL-2026-024-DE
Date de réception préfecture : 26/02/2026



ZOOM sur...

Le flux des usagers au PASS Décembre 2025

Evolution Décembre
2024/Décembre 2025 de
la fréquentation cumulée
sur la même période :
-17%



CCAS Service Ressources (CB)
Edité le 19/01/2026